

autre membre à plein temps au poste de vice-président, et alors, sous cette réserve, c'est au bureau des administrateurs qu'il incombe de désigner quelqu'un.

Le sénateur MACDONALD: Dans ce cas-ci, il y a un troisième membre à plein temps qui est au courant du travail et qui devrait être deuxième vice-président. Si la disposition reste telle quelle, il y aura peut-être à chaque réunion du désaccord sur la question de savoir qui devrait présider en l'absence du président officiel et du vice-président.

Le sénateur HAYDEN: Le Bureau adopte simplement une résolution.

Le sénateur MACDONALD: Je le sais, mais il y aura peut-être désaccord à ce sujet. Quelqu'un devra demander: "A qui la présidence?" Pourquoi ne pas l'indiquer clairement dans le bill?

Le sénateur KINLEY: On voit ici: "Le Bureau peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à agir en qualité de président à l'époque considérée, au cas où le président et le vice-président seraient absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants." Il n'est nullement question d'un troisième membre.

Le sénateur MACDONALD: Non.

Le sénateur KINLEY: Le Bureau peut désigner n'importe qui. C'est ce que nous faisons au Sénat.

Le sénateur BRUNT: Alors pourquoi ne proposez-vous pas une modification, sénateur Macdonald? Nous aurions ainsi l'occasion de nous prononcer.

Le sénateur MACDONALD: Je ne proposerai pas de modification si l'unanimité ne semble pas exister mais je pense qu'il serait plus régulier de préciser.

Le sénateur TAYLOR: S'il y a un troisième membre à plein temps, ne sera-t-il pas désigné président du Bureau en l'absence du président officiel et du vice-président?

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'il le sera, sénateur Taylor.

Le sénateur MACDONALD: Je le suppose aussi, mais...

Le PRÉSIDENT: Aucun amendement à l'article 5 n'a été proposé. Quelqu'un désire-t-il en présenter un? L'article 5 est-il approuvé?

L'article 5 est approuvé. Article 6—Rémunération.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition prévoit des honoraires de \$100 par jour, plus les frais de voyage, pour ceux des membres qui ne sont pas à plein temps. A mon avis, c'est fort raisonnable.

L'article 6 est approuvé. Article 7—Personnel.

L'article 7 est approuvé. Article 8—Pension de retraite.

L'article 8 est approuvé. Article 9—Comité exécutif.

Article 9 est approuvé. Article 10—Objets et buts.

Le PRÉSIDENT: Cet article est important.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je me demande si l'un des fonctionnaires pourrait nous faire la distinction entre un poste de radiodiffusion public et un poste privé.

Le PRÉSIDENT: M. Ouimet pourrait-il nous renseigner sur ce point?

M. OUIMET: L'emploi de ces qualificatifs, dans le passé, servait à établir une distinction entre les postes de Radio-Canada, qui sont du domaine public, et les postes privés, appartenant à des particuliers.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ne devrait-on pas employer plutôt les expressions "du domaine public" et "du domaine privé"?

Le sénateur BRUNT: Le texte serait ainsi plus clair.

Le sénateur HAYDEN: Oui car s'il s'agit d'une société de radiodiffusion dont les actions sont détenues en bonne partie par le public, nous l'appellerions une société publique.